

## Articles pertinents de la loi et des règlements

Voici les principaux articles de la loi et des règlements qui s'appliquent aux demandes d'annulation ou de révision d'une pension alimentaire.

### Code de procédure civile

- Article 45 – Choix du district judiciaire

« En matière familiale, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile commun des parties ou, à défaut, du domicile de l'une ou de l'autre ainsi que, dans les cas d'opposition au mariage ou à l'union civile, celle du lieu de célébration.

(...)

Lorsque les parties n'ont plus leur domicile dans le district où le jugement a été rendu, la demande en révision peut être portée devant la juridiction du domicile de l'une ou de l'autre, mais si l'une demeure encore dans le district, la demande n'est portée dans un autre district que si cette partie y consent. Dans tous les cas, si un enfant est concerné, la demande peut être portée devant la juridiction du domicile de l'enfant. »

- Article 72 – Rôle du greffier spécial

« Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, sauf dans les cas visés à l'article 497, la communication, la production ou le rejet de pièces, la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne, la jonction de demandes, des précisions ou des modifications à un acte de procédure, la substitution d'avocat, ainsi que toute demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.

En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions et il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat. S'il estime que

l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.

Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.

Les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et, à moins d'être contestées, sont décidées sur le vu du dossier. »

#### • Article 99 – Contenu des actes de procédure

« L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). »

#### • Article 105 – Documents appuyés d'un serment

« Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment ou lorsqu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués.

Il est fait mention à l'acte ou à la déclaration du jour et du lieu où le serment est prêté ou reçu, ainsi que du nom et de l'adresse de celui qui le prête et du nom et de la qualité de celui qui le reçoit.

La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité; de même celle qui a fait une déclaration écrite peut l'être sur les faits qui y sont mentionnés si l'acte, l'attestation ou la déclaration est réputé, par la loi, fait sous serment. Le refus de se soumettre à l'interrogatoire sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration. »

#### • Article 106 – Contenu de la déclaration sous serment

« La déclaration sous serment, quel qu'en soit le support, doit exposer clairement les faits et les autres éléments de preuve et ne porter que sur ceux qui sont pertinents et dont le déclarant peut attester la véracité. Il suffit d'un renvoi aux énoncés des actes pour que le serment porte sur les faits qui y sont allégués. La répétition de l'énoncé des actes de procédure peut constituer un abus de la procédure.

La preuve par une telle déclaration est permise lorsque la défense est orale; elle est exigée en matière d'injonction interlocutoire, de saisie avant jugement ou de pourvoi en contrôle judiciaire, sans pour autant empêcher la preuve par témoin. »

- [Article 444 – Formulaires 444](#)

« Il n'est statué sur une demande d'obligation alimentaire que si chacune des parties a déposé au greffe sa déclaration contenant les informations prescrites par règlement et, dans le cas de l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, ainsi que les autres documents prescrits.

Si le défendeur ne produit pas ces documents, sa contestation ne peut être entendue et le tribunal peut statuer après avoir entendu le demandeur et fait l'examen des documents que celui-ci a produits. Néanmoins, le tribunal peut, avant de statuer, relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.

Les déclarations produites au greffe sont détruites si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire ou si, dans l'année qui suit leur production, aucun jugement n'est rendu. »

- [Article 450 – Envoi du jugement sur la pension alimentaire à Revenu Québec](#)

« Dès qu'un jugement accorde une pension alimentaire ou révisé un tel jugement, le greffier inscrit sur le registre des pensions alimentaires l'information pertinente contenue au jugement et dans les déclarations et transmet ces dernières au ministre du Revenu, avec le jugement. L'information qui est inscrite sur le registre des pensions alimentaires est confidentielle. »

## [Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires](#)

- [Article 6 – Documents et informations envoyés à Revenu Québec après le jugement](#)

« Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui révisé un tel jugement, le greffier du tribunal notifie au ministre les renseignements suivants:

- 1° la date d'exigibilité et le montant de la pension;
- 2° le montant des arrérages de pension, s'il en est;
- 3° l'indice d'indexation de la pension prévu au jugement, le cas échéant;
- 4° tout autre renseignement prévu par règlement. Il lui transmet également les déclarations prévues à l'article 444 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ainsi qu'une copie du jugement. »

- [Article 33 – Obligation de rembourser les versements reçus après l'annulation](#)

« Le créancier alimentaire qui reçoit du ministre un montant auquel il n'a pas droit, doit le lui rembourser. »

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

### • Article 3 – Règles de forme pour les documents à rédiger

« **Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) – l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le code informatique de son avocat ou de son notaire.

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po). La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

L'acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou son notaire, dans les cas prévus à la loi. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance. »

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

### • Article 16 – Informations obligatoires dans la demande

« Renseignements obligatoires: Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas visées par:

- a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou une demande relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;
- c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

Une partie qui est dans l'une ou l'autre des situations prévues au paragraphe a ou c du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la promesse, de l'engagement, de l'acte d'accusation ou de la demande de protection.

Une partie qui est dans la situation prévue au paragraphe b du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision.

En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

Un modèle de l'avis au greffe est publié sur le site Internet de la Cour supérieure. »

- Article 26.1 – Preuve de revenus pour les demandes d'obligation alimentaire

« Dans toute demande d'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants, les parties doivent produire, en plus du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, le relevé

des calculs fiscaux liés, le cas échéant, à la détermination de leurs revenus ou des frais réclamés au bénéfice de leurs enfants. ».